



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU
08 MARS 2023

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le huit mars deux mille vingt trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé salle des associations, place des états généraux sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le deux mars deux mille vingt trois et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Louis-Hervé TRELLU, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joelle BENAZET, Bruno BRETON, Violette ROMERA, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Hervé SUGNER, Sylvie PORRY, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, François BERGA, Corinne ARCHAMBAULT, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Diana PELLETIER, Philippe BERNARD, Magalie REYNES

REPRESENTES : Kellie CARMET à Corinne ARCHAMBAULT, Hubert BACHELARD à Claire BLANC

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2023-018	Social Regroupement familial – Vérification des conditions – Convention Tripartite – Etat - OFII
-----------------------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2003-119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ;

VU la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et la nationalité ;

VU le décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020 portant partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le Code de l'entrée, du séjour et du droit d'asile et notamment les articles R423 à R434 ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Loi n° 2003-119 du 26 novembre 2003, dite Loi visant la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la Nationalité, a réformé l'ordonnance de 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France en durcissant celles-ci.

Cette Loi poursuit des objectifs de la lutte contre l'immigration clandestine et de meilleure intégration des étrangers vivant en France.

La Loi confie aux Maires un rôle important dans la procédure de regroupement familial, puisqu'ils sont chargés depuis lors de la vérification des conditions de logement et de ressources.

La procédure de regroupement familial permet à un ressortissant étranger régulièrement installé en France d'être rejoint par les membres de sa famille (conjoint et enfants mineurs).

La demande de regroupement familial est déposée auprès de la direction territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) du département du lieu de résidence prévu pour l'accueil de la famille. L'instruction du dossier porte sur les ressources qui doivent être stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de la famille et sur le logement qui doit être adapté.

Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier pour vérifier si les conditions de ressources et de logement sont remplies. Il transmet le dossier, avec son avis motivé sur les conditions de ressources et de logement, à la délégation concernée de l'OFII qui adresse ensuite le dossier au Préfet pour décision.

Depuis le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011, le Maire a la possibilité d'avoir recours aux services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration via un conventionnement tripartite (Mairie/ Préfecture/ OFII) afin d'organiser au mieux la vérification des conditions du regroupement familial. Il a ainsi la possibilité de déléguer à l'OFII tout ou partie des enquêtes selon les deux niveaux de délégation ci-dessous :

- niveau I : délégation de l'enquête logement,
- niveau II : délégation de l'enquête logement et de l'enquête ressource.

Les modalités de cette délégation doivent être définies dans une convention pour permettre une gestion optimale des enquêtes dans le respect du délai réglementaire de deux mois.

À cet égard, la Commune souhaite opter pour une collaboration de niveau 2 et déléguer à l'OFII la réalisation des enquêtes logement et ressources.

C'est pourquoi il est proposé d'approuver la convention tripartite avec l'État et l'OFII visant à la vérification des conditions du regroupement familial et autoriser M. le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL

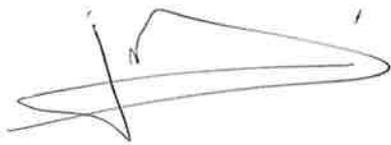
- **APPROUVE** la convention relative à la vérification des conditions de regroupement familial entre la Commune, l'État et l'OFII.
- **PRÉCISE** que cette convention annexée à la présente délibération est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et qu'elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.
- **PRÉCISE** que la Commune a opté pour le niveau II afin de déléguer à l'OFII l'enquête logement et l'enquête ressources.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.
- **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée par 23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Hélène ALLIETTA, François BERGA, Corinne ARCHAMBAULT, Kellie CARMET, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER)

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance

Anne-Laure JOLY



Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND



Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le



ID : 013-211300504-20230308-DB_2023_018-DE